COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

Présents:

Joël Riguelle, Bourgmestre-Président;

Jean-Marie Colot, 1er Échevin;

Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre

Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, Échevins;

Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal

Duboccage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas

Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Conseillers communaux;

Philippe Rossignol, Secrétaire communal.

Excusés:

Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent

Lurquin, Véronique Bruyninckx, Conseillers communaux;

Jean-François Culot, Président du CPAS.

#Objet: Taxe sur les surfaces commerciales - Modifications#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.10.2013, relative à la taxe sur les surfaces commerciales, devenue exécutoire le 04.02.2014 pour un terme expirant le 31.12.2018;

Considérant que le taux de la taxe sur les surfaces de commerce est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que les utilisateurs des surfaces de commerce établies sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la Commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable, que ce soit en terme de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour les propriétaires de commerce dont il est incontestable qu'ils ont à contribuer au financement des infrastructures publiques ainsi mises à disposition;

Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE I. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les surfaces commerciales installées sur le territoire de la Commune.

Pour l'application du présent règlement, le terme "surface commerciale" s'entend de l'ensemble des locaux

accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services contre rétribution ou dans lesquels sont vendus des biens meubles, à l'exclusion des surfaces de bureaux. Les surfaces utilisées directement ou indirectement pour l'exercice de l'activité (surfaces de circulation et d'accueil, salles de conférences, locaux de rangement, de stockage et d'archivage, réfectoires, sanitaires, ...) sont également visées par la présente taxe, sauf si celles-ci entrent dans le champ d'application de la taxe sur les surfaces de bureaux.

Article 2

La taxe a pour base la surface de plancher utilisable aux fins définies à l'article 1. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, ni par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

La taxe est due par le propriétaire des surfaces de commerce. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et, respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 4

En cas de cessation ou de début d'occupation de surfaces commerciales en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'occupation. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé compte en entier.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 5

Le montant annuel de la taxe est fixé à €3,86 par mètre carré par an. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2014: €3,86
- 2015: €3,94
- 2016: €4,02
- 2017: €4,10
- 2018: €4,18

Article 6

Lorsqu'un même plancher comporte des surfaces taxables distinctement, les dimensions sont mesurées aux axes des cloisons ou murs intérieurs séparant les diverses entités. De même, en pareil cas, la surface des gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs ou des autres dégagements ainsi que des locaux accessoires communs est répartie entre les diverses entités proportionnellement à la superficie de chacune de celles-ci. Article 7

Sont exonérés de l'impôt:

• Les 500 premiers mètres carrés;

Les surfaces servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux services publics,

 aux organismes s'occupant sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou encore d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics. Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 8

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 9

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 12

La délibération du 24.10.2013 visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2013.

Article 13

La présente délibération prend ses effets au 01.01.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants: 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Le Bourgmestre Président,

(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Joël RIGUELLE

Philippe ROSSIGNOL